

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.12

OCTI/RID/CE/42/4d)

31.10.2005

Original : Allemand

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Mesures transitoires au chapitre 6.2 - Prise de position sur le texte adopté par la Réunion commune (voir OCTI/RID/CE/42/4a)

Proposition de l'EIGA

Introduction

L'EIGA aimerait attirer l'attention de la Commission d'experts du RID que, conformément aux recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail sur les normes de la Réunion commune, la norme « EN 849:1996/A2:2001 » est remplacée par « EN ISO 10297:2006 » (voir OCTI/RID/CE/42/4a)). Des dizaines de milliers de bouteilles à gaz sont en circulation et dont les robinets sont marqués avec « EN 849 » et qui peuvent continuer à être utilisées en toute sécurité, étant donné que cette norme a le même contenu technique que la norme EN ISO 10297:2006. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'avoir une mesure transitoire pour que les équipements existants puissent continuer à être utilisés.

Cela est le premier échange d'une norme, beaucoup d'autres suivront à l'avenir, étant donné que tant les doubles emplois existants entre les normes ISO et EN sont à éliminer que le développement technique devra être pris en compte dans les normes. C'est pourquoi la mesure transitoire doit être formulée de manière générale afin de pouvoir continuer à utiliser les récipients à pression et les équipements qui ont été conçus et construits conformément à des normes retirées.

Lors du traitement de normes retirées, l'on peut établir un parallèle avec la décision sur les codes techniques retirés, qui sont traités dans la nouvelle mesure transitoire du 1.6.2.4 (voir OCTI/RID/CE/42/4a)) :

« **1.6.2.4** Les récipients à pression qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus conformément au 6.2.3, pourront encore être utilisés. »

Proposition

C'est la raison pour laquelle l'EIGA propose la mesure transitoire suivante en ce qui concerne le chapitre 6.2 :

« **1.6.2.5** Les récipients à pression et leurs fermetures, qui sont conçus et construits conformément à des normes qui ne sont plus citées dans la section 6.2.2 ou 6.2.5, pourront encore être utilisés. »
